



## Les Principes Minimums d'Élevage du club de race.

~~~~~



Tout adhérent à l'AFBB faisant naître une portée de chiots Bergers Blancs Suisses sous son nom, qu'il soit particulier/amateur ou professionnel, possédant un affixe ou non, s'engage de par son adhésion à respecter le règlement d'élevage de la FCI et la législation en vigueur relative à l'inscription au Livre des Origines Français (LOF) tenu par la Société Centrale Canine ainsi que les principes minimums d'élevage édictés par le club.

**Il s'engage donc à respecter au minimum ce qui suit :**

### **TOUS LES REPRODUCTEURS doivent :**

1. Être confirmés donc posséder un pedigree officiel (inscription au Livre des Origines du pays de résidence de leur propriétaire).
2. Être radiographiés pour le dépistage de la dysplasie coxo-fémorale avec un résultat de lecture « A , B ou C », les chiens classés en « C » ne devant obligatoirement être accouplés qu'avec des chiens classés « A ».
  - les stades « A » et « B » sont exigés pour les Recommandés et les Elites A.
  - les stades « A » , « B » ou « C » sont exigés pour les autres cotations.
 Les chiens en stade de dysplasie D et E ne devront pas être mis à la reproduction, même avec de bons coudes.
  - Le dépistage de la dysplasie du coude n'est pas obligatoire, mais recommandé par le club.

Concernant les chiens dépistés avec une lecture officielle du professeur Genevois, seuls les stades 0, SL et 1 seront acceptés pour la reproduction, les chiens en stade « 1 » ne devant reproduire qu'avec des chiens en stade « 0 ». Les chiens en stade de dysplasie moyenne = 2 ou sévère = 3 du coude ne devront pas être mis à la reproduction, même avec de bonnes hanches.

### **TOUS LES CHIOTS produits doivent :**

- Être inscrits au LOF (certificat de naissance).
- Être identifiés par tatouage ou puce électronique (carte d'Identification Nationale) .
- Avoir reçu au minimum le premier vaccin avant de quitter l'élevage.
- être correctement vermifugés.
- Rester à l'élevage jusqu'à l'âge de 8 semaines minimum.

### **Le « Naisseur » doit:**

1. porter à la connaissance du Club (Commission Elevage), les déclarations qu'il adresse à la SCC (saillie, cession du droit d'élevage ou abandon de portée, naissance, inscription de portée) dans les mêmes délais impartis par celle-ci soit par courrier (photocopies des documents envoyés à la SCC), soit par inscription Internet sur le site du club dans l'Espace Membre réservé à cet effet.
2. fournir, s'il ne l'a pas encore fait les photocopies: des pedigrees des géniteurs, des comptes-rendus de lecture des dysplasies du lecteur officiel de la race, de la carte d'Identification Nationale de ses propres chiens. Il peut s'il le souhaite, fournir aussi tout document (ADN, MDR1...) qui permettrait de mettre sa portée en valeur.

### **Il doit en outre:**

3. Respecter l'interdiction des unions consanguines frère-sœur, père-fille, mère-fils.
4. Respecter l'âge de mise à la reproduction: Lice : 18 mois minimum pour la 1<sup>ère</sup> saillie et elle sera réformée à l'âge de 8 ans, Etalon : 12 mois minimum pour la 1<sup>ère</sup> saillie.

5. Renseigner les acquéreurs de ses chiots sur la race et sur le club de race.

6. Fournir à l'acquéreur (Article L214-8 Modifié par la [LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 - art. 11](#))

- une attestation de cession.
- une facture (la facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels).
- le carnet de santé ou passeport (passeport obligatoire pour la race à compter du 01/01/09)
- le certificat de naissance (inscription provisoire au LOF).
- la carte identification (inscription au FNI).
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.
- un certificat de bonne santé (**décret 2008-1216 du 25 novembre 2008**) établi par un vétérinaire.

L'éleveur qui de plus, signe l'engagement de la Charte de Qualité pour l'élevage sera "Eleveur recommandé par l'AFBB".

Le Comité de direction de l'AFBB peut prendre toute décision disciplinaire, du simple avertissement à la radiation dans les cas les plus graves, envers l'éleveur (professionnel ou particulier) qui ne respecterait pas ces principes élémentaires (article 8 des statuts et article 5 du règlement intérieur).

Les présents Principes Minimums d'Elevage ont été approuvés par le Comité directeur le 23 août 2009, ils remplacent ceux du 29 octobre 2006.